

.....
...

Assemblée Générale du

Campagne de chasse 20 / 20.....

I - RÈGLEMENT INTÉRIEUR ET DE CHASSE ANNUEL

ARTICLE 1er - Droits et obligations des adhérents

Tout adhérent s'engage à respecter la législation et la réglementation relatives à la chasse ainsi que l'ensemble des textes qui régissent les ACCA.

ARTICLE 2 - Cotisations et catégories de membres

Tout adhérent se verra délivrer une carte qui lui sera accordée annuellement (*ou temporairement pour le cas 9*) par l'ACCA après qu'il se soit acquitté du paiement d'une cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale :

1 a - Tout titulaire du permis de chasser validé, domicilié dans la commune : €

1 b - Tout titulaire du permis de chasser validé, possédant dans la commune, une résidence pour laquelle il figure, l'année de son entrée dans l'ACCA, pour la quatrième année sans interruption, au rôle de l'une des quatre contributions directes :€

2 a - Tout propriétaire ou détenteur de droits de chasse, titulaire du permis de chasser validé, ayant fait apport de ses droits de chasse à l'ACCA :€

2 b - S'ils sont titulaires d'un permis de chasser, ses conjoints, ascendants et descendants ainsi que gendres et belles-filles du ou des conjoints apporteurs : €

3 a- Toute personne, titulaire du permis de chasser validé, ayant fait apport de ses droits de chasse attachés à une ou des parcelles préalablement au transfert de la propriété de celles-ci à un groupement forestier : €

3 b - S'ils sont titulaires d'un permis de chasser, ses conjoints, ascendants et descendants, gendres et belles-filles du ou des conjoints apporteurs :€

4 - Tout titulaire du permis de chasser validé, preneur d'un bien rural lorsque son propriétaire a fait apport de son droit de chasse à l'ACCA :€

5 - Tout titulaire du permis de chasser validé, propriétaire d'un terrain soumis à l'action de l'ACCA et devenu tel en vertu d'une succession ou d'une donation entre héritiers au cours de la période quinquennale écoulée :€

6 - Tout titulaire du permis de chasser validé, acquéreur d'un terrain soumis à l'action de l'ACCA et dont les droits de chasse qui y sont attachés ont été apportés à l'ACCA à la date de sa création :€

7 a - Sur sa demande, tout titulaire du permis de chasser validé, acquéreur d'une fraction de propriété dont les droits de chasse qui y sont attachés ont été apportés à l'association à la date de sa création et dont la superficie représente au moins 4 Ha :€

7 b - Sur sa demande, tout titulaire du permis de chasser validé, acquéreur d'une fraction de propriété dont les droits de chasse qui y sont attachés ont été apportés à l'association à la date de sa création, dont la superficie représente moins de 4 Ha et qui remplit les conditions stipulées à l'article 4-I-5^oter des statuts de l'ACCA :€

8 a - Tout titulaire du permis de chasser validé ne rentrant dans aucune des catégories précédentes ayant la qualité d'actionnaire annuel et ayant été admis dans le cadre des dispositions de l'article 6 des statuts de l'ACCA (*il est rappelé que cet effectif doit être au moins égal à 10% des sociétaires et que la cotisation ne peut excéder CINQ FOIS la carte de base*) :€

8 b - si celui-ci est non domicilié dans la commune mais ascendant, descendant, gendre ou belle-fille d'un sociétaire domicilié dans la commune :

8 c - si celui-ci est présenté par un propriétaire en contrepartie de l'apport volontaire de son droit de chasse (les termes de l'accord entre le propriétaire et l'association sont fixés dans un contrat écrit) :

8 d - si celui-ci est présenté par un propriétaire non-chasseur apporteur non volontaire de territoire chassable d'une superficie minimum de Ha :

9 - Les cotisations temporaires de : jour(s), renouvelables fois :

Les cartes temporaires seront délivrées les: à partir du : à raison de carte(s) par sociétaire.

Lorsqu'un adhérent appartient à deux ou plusieurs catégories de membres susvisés, il s'acquitte du régime de cotisation qui lui est le plus favorable.

Tout propriétaire non chasseur apporteur de territoire chassable est, sur sa demande, sauf s'il a manifesté son opposition à la chasse dans les conditions fixées par le 5° de l'article L. 422-10 du Code de l'environnement, membre de droit de l'ACCA sans être tenu de la cotisation ni de la couverture du déficit éventuel de l'association.

ARTICLE 3 - Invitations

Les membres de l'ACCA peuvent être accompagnés d'invités. **Les invitations sont accordées à titre gratuit.**

Le régime des invitations est déterminé comme suit :

- aucune carte ne sera délivrée avant le :

- les cartes d'invités seront délivrées les : à raison de carte(s) par sociétaire.

- l'invité sera obligatoirement accompagné de l'invitant. L'invitant est responsable de son invité.

ARTICLE 4 – Jours de chasse autorisés - Calendrier de chasse - Prélèvement autorisé

Les périodes et modalités de chasse des différentes espèces applicables sur le territoire de l'ACCA sont celles fixées par l'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la saison dans le département de la Vienne, **sauf restrictions particulières décidées en assemblée générale de l'ACCA et précisées comme suit :**

ESPECES	OUVERTURE	FERMETURE	JOURS DE CHASSE	QUOTA	CONDITIONS SPÉCIFIQUES
cerf					
chevreuil					
sanglier					
faisan					
perdrix grise					

perdrix rouge					
lièvre					
ESPECES	OUVERTURE	FERMETURE	JOURS DE CHASSE	QUOTA	CONDITIONS SPÉCIFIQUES
bécasse des bois					
pigeon ramier					
autre gibier migrateur					
nuisibles					

ARTICLE 5 – Réserves

Les territoires en réserves sont délimités sur la carte ci-jointe. Ces réserves sont signalées par des panneaux « RESERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE ».

La chasse y est rigoureusement interdite, à l'exception de l'exécution d'un plan de chasse ou d'un plan de gestion cynégétique lorsque celui-ci est nécessaire au maintien des équilibres et lorsqu'il a fait l'objet d'une attribution spécifique annuelle.

ARTICLE 6 - Sanctions

En cas de violation des statuts ou du règlement intérieur et de chasse, le conseil d'administration décidera, conformément aux textes en vigueur, des sanctions à appliquer.

Sans préjudice des sanctions pénales et des réparations civiles qui pourraient être prononcées par les tribunaux pour les infractions statutaires suivantes qui correspondent au préjudice subi par l'ACCA, seront appliquées pour toute violation du présent règlement intérieur et de chasse les amendes ci-après :

- Infractions aux dispositions de l'article 4 du règlement annuel *Calendrier de chasse-Tableau de chasse* :€
- Infractions aux dispositions de l'article 10 du règlement permanent *Sécurité des chasseurs et des tiers* :€
- Infractions aux dispositions des articles 11 et 12 du règlement permanent
Réserves de chasse et de faune sauvage et Respect des propriétés et des récoltes :€
- Infractions aux dispositions de l'article 13 du règlement permanent *Chasse et gestion cynégétique* :€

ARTICLE 7 - Autres dispositions à inclure dans le RÈGLEMENT INTÉRIEUR ET DE CHASSE ANNUEL

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

NOTICE EXPLICATIVE

VOLET ANNUEL

Ce document détermine les droits et obligations des sociétaires ainsi que l'organisation interne de l'ACCA (articles 1 à 7).

Il fixe le montant des cotisations pour chaque catégorie de membres, les jours d'ouverture des espèces, le montant des amendes....

Il est réactualisé chaque année pour la saison de chasse suivante.

Il est soumis au vote des adhérents de l'ACCA lors de l'assemblée générale annuelle et à l'approbation préfectorale (un exemplaire signé par le président et par le secrétaire doit être transmis en DDT **au plus tard le 1^{er} août**).

Ses prescriptions doivent correspondre aux décisions qui ont été adoptées en assemblée générale.

TITRE

Compléter par le nom de l'ACCA (qui doit être identique à celui des statuts) et la date de l'assemblée générale des membres.

ARTICLE 2 – Cotisations et catégories de membres

Un montant doit être fixé pour chaque catégorie de membre (1a à 8d) même si l'une de ces catégories n'existe pas dans l'ACCA.

La catégorie 7b doit être rayée si l'article 4-I-5^oter des statuts de l'ACCA n'a pas été complété ou s'il a été rayé (*dans ce cas, l'ACCA n'accepte pas comme membre de droit l'acquéreur d'une fraction de propriété dont la superficie est inférieure à 4 hectares*).

Pour la catégorie de membres désignée en 8d, ne pas oublier de préciser la superficie minimum permettant à un propriétaire non chasseur de présenter un membre à l'ACCA (communément appelé « droit de chasse »). Il est précisé qu' 1 seul membre peut ainsi être présenté quelle que soit la superficie apportée.

Les cartes temporaires ou journalières (alinéa 9) sont des cartes d'une durée limitée délivrées à titre onéreux. Ne pas confondre avec les invitations (ARTICLE 3) qui sont délivrées occasionnellement et qui sont obligatoirement gratuites.

Si l'ACCA ne délivre pas de cartes temporaires, merci de rayer l'alinéa 9. Dans le cas contraire, toutes les parties grisées de l'alinéa 9 doivent être renseignées.

ARTICLE 3 – Invitations

Si l'ACCA ne délivre pas d'invitations, merci de rayer cet article. Dans le cas contraire, toutes les parties grisées doivent être renseignées.

ARTICLE 4 – Jours de chasse autorisés – Calendrier de chasse – Prélèvement autorisé

Tableau à remplir uniquement si des restrictions particulières sont votées en assemblée générale.

Inutile de réécrire les dates d'ouverture et de fermeture si elles correspondent à celles de l'arrêté préfectoral d'ouverture et de fermeture de la chasse.

ARTICLE 6 – Sanctions

Le montant des amendes **ne peut excéder 150 €** (selon l'article R 422-63 du code de l'environnement, ces amendes sont des contraventions de 2ème classe ; l'article 131-13 du code pénal fixe à 150 € le montant maximum des contraventions de 2ème classe).

Concernant la sécurité (infractions aux dispositions de l'article 10 du règlement intérieur), il est souhaitable que la sanction affiche une réelle prise en compte par l'ACCA de la priorité donnée à la sécurité des chasseurs et des tiers.

ARTICLE 7 – Autres dispositions

Cet article permet d'ajouter des mesures spécifiques à l'ACCA (prises en fonction du contexte local).

Ces mesures doivent être motivées au regard de l'intérêt de la chasse et de l'ACCA en général (il convient d'en préciser les raisons).

Attention à ne pas créer de discrimination entre les chasseurs. Le territoire chassable doit être partagé dans le temps par tous les chasseurs pratiquant le mode de chasse qui leur convient.

SIGNATURES

Le règlement intérieur doit être signé par le président et le secrétaire. Penser également à compléter le lieu et la date.

Pour rappel : Toutes les décisions votées en assemblée doivent figurer sur le règlement intérieur annuel (pas de feuille annexe). Le cas échéant, cette feuille ne sera pas validée par l'administration et sera retournée avec le règlement intérieur (*Article 7 à remplir*).

Lors de la délivrance de sa carte, le sociétaire doit être destinataire du règlement intérieur annuel VALIDÉ et d'un plan délimitant les réserves de chasse et de faune sauvage de l'ACCA.

VOLET PERMANENT

Il traite des règles de sécurité des chasseurs et des tiers, des dispositions nécessaires au respect des propriétés et des récoltes, des mesures de protection du gibier et d'exploitation rationnelle de la chasse (articles 8 à 15).

Ce document correspond au modèle ministériel. **Il ne doit pas être réactualisé chaque année.**